

# Information aux usagers



## Assurances : trottinettes électriques et autres véhicules individuels électriques : Qu'en-est-il ?

Association Générale des Familles

11 rue du Verdon, 67100 Strasbourg

03 88 21 13 80

[www.agf67.fr](http://www.agf67.fr)

**agf**

Association  
Générale des  
Familles  
du Bas-Rhin

RECONNUE D'UTILITÉ PUBLIQUE  
[www.agf67.fr](http://www.agf67.fr)

L'engouement croissant autour des trottinettes électriques a poussé le législateur à intervenir dans ce domaine. Il a ainsi comblé la faille juridique concernant les « nouveaux véhicules électriques individuels » ou pour faire court les NVEI. Ce sigle recouvre les trottinettes électriques, les plus nombreuses, les gyroroues, les gyropodes, les draisienues, les hoverboards, les skateboards etc.... le tout électrique bien entendu.

Le décret du 23 octobre 2019 a ainsi classé ces engins dans la catégorie des « véhicules terrestres à moteur » ou VTM ce qui a, comme conséquence, de les faire entrer dans le domaine de l'assurance obligatoire, article L 211-1 du Code des Assurances.

## **1. Assurance Responsabilité Civile (RC) obligatoire**

Cette assurance, spécifique, obligatoire, garantit les dommages que vous pouvez causer aux personnes et aux biens en roulant avec votre engin. Il ne faut surtout pas confondre cette assurance RC spécifique avec l'assurance de responsabilité civile de votre logement. Cette dernière ne couvre absolument pas votre engin.

Assurer sa trottinette, environ 55 euros par an, peut sembler inutile pour des tas de raisons (je ne roule pas vite, je ne vais pas loin, je l'utilise peu, je respecte le code etc...) et c'est, hélas, ce que pense environ 35% de conducteurs de ces «engins de déplacements personnels motorisés» ou EDPM.

Le choix que vous ferez, assurer ou ne pas assurer, entraîne deux situations :

1) Si vous avez souscrit l'assurance RC obligatoire, votre compagnie d'assurance fera le nécessaire pour indemniser la victime, que ce soit face à des blessures légères ou à des handicaps à vie.

2) Si vous n'avez pas souscrit l'assurance RC obligatoire, votre responsabilité personnelle sera immédiatement recherchée. Dans un premier temps, le Fonds de garantie des assurances indemniserà la victime puis elle se retournera contre vous pour récupérer les sommes qui lui ont été allouées selon ses blessures. On sait que les montants accordés par les juges peuvent être importants. Vous hypothéquez alors votre situation financière sur du très, très long terme et peut-être même à vie.

La police ou la gendarmerie peut vous contrôler : ayez toujours sur vous une pièce d'identité et l'attestation d'assurance.

Si vous louez ou utilisez en libre-service un de ces engins, assurez-vous que l'assurance de responsabilité civile a bien été souscrite. Demandez en la preuve.

L'absence d'assurance vous expose à une amende pouvant aller jusqu'à 3750 euros.

## **2. Assurance non obligatoire mais complémentaire et conseillée**

Lorsque vous roulez avec un de ces engins, vous pouvez tomber sans qu'aucun tiers ne soit impliqué. Cette chute peut être plus ou moins grave et peut entraîner plus ou moins de soins, plus ou moins de temps d'arrêt de travail. La sécurité sociale ne rembourse pas tous les frais par exemple la perte de salaire, l'aménagement de l'habitation en cas d'handicap grave, le capital décès.

Il est vivement conseillé, pour vous prémunir contre ces frais, de souscrire une assurance garantie personnelle du conducteur ou une individuelle accident. Avant de souscrire cette assurance complémentaire pour ce genre de situation, assurez-vous qu'elle ne fait pas partie de l'assurance RC que vous avez souscrite. Si non, faites l'inventaire des assurances que vous avez. Mon expérience montre que les personnes ont beaucoup d'assurances qui font souvent «doublon» : assurance banque, assurance carte bleue, assurance maison etc...

Beaucoup de personnes souscrivent le contrat «GAV», une assurance qui garantit les accidents de la vie. Il est intéressant car il peut prendre en compte les conséquences des chutes en trottinette. Si vous devez le souscrire, soyez vigilants aux clauses couvrant le capital couvert, les frais remboursés etc... Tous les contrats de ce type ne se valent pas.

## **3. Assurance vol, casse, dégâts matériels**

Selon le prix de votre trottinette, vous avez peut-être intérêt à l'assurer. Rapprochez-vous de votre assureur. Plus vous avez de biens assurés chez lui, plus vous pourrez négocier le tarif. N'hésitez pas à faire jouer la concurrence dans la limite où les propositions recouvrent les mêmes choses. Lisez bien toutes les clauses : certaines compagnies d'assurance n'assurent le vol qu'en cas d'agression, ont des franchises très élevées etc...

## **4. Les équipements obligatoires et facultatifs**

Vous devez porter la nuit ou en cas de mauvaise visibilité en journée un équipement réfléchissant. Votre NVEI

doit avoir des feux avant, arrière, des freins, un avertisseur sonore et des dispositifs réfléchissants. Demandez le certificat de conformité au vendeur.

Ne pas posséder ces équipements vous expose à une amende de 35 euros.

Il est recommandé de porter des gants qui préserveront vos mains en cas de chute.

Chose étonnante, le port du casque n'est pas obligatoire en agglomération. Il est cependant vivement conseillé, les blessures à la tête pouvant être graves.

## **5. Téléphone, écouteurs, alcool, drogue**

Il est interdit d'utiliser son téléphone, d'avoir des écouteurs. Il est bien entendu interdit de circuler sous l'emprise d'alcool ou de drogue.

## **6. Transport de passager**

Comme leur nom l'indique, ces nouveaux véhicules électriques individuels (NVEI) ne sont destinés qu'au transport d'une seule personne. Si vous prenez un passager sur votre trottinette, vous risquez une amende de 135 euros.

## **7. Dispositions par rapport à l'âge**

Depuis le 1er septembre 2023, il faut désormais avoir 14 ans. Jusque-là, c'était 12 ans. Cette mesure fait partie de l'objectif «protéger, dissuader et éviter les comportements dangereux » du Plan national pour mieux réguler les trottinettes électriques. Ce plan a été présenté en mars 2023 par le ministère des Transports à la suite de la forte augmentation des accidents graves impliquant les trottinettes et autres engins électriques. 14 ans est aussi l'âge à partir duquel il est possible de conduire un cyclomoteur ou une voiturette.

## **8. Vitesse**

La trottinette (ou autre engin de la même catégorie) que vous achetez est bridée à 25 KMS à l'heure. Si l'engin est débridé, l'amende peut atteindre 1500 euros.

Et sachez que « Rien ne sert de courir, il faut partir à point »

Geneviève Hartland  
Juriste

Le 18 octobre 2023